

# **Appendice de la Convocation de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM**

## **Procédure spéciale régissant la conduite de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM (ci-après dénommée « Procédure spéciale »)**

### **I. OBJET**

1. Compte tenu des restrictions de voyage sans précédent qui ont été mises en place en raison de la pandémie de COVID-19, il est très peu probable que l'ensemble des États Parties à la Convention du Mètre puissent être représentés en personne à la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM.
2. L'objet de la présente Procédure spéciale est de permettre que la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM se tienne en novembre 2022 dans un format hybride, permettant à la fois une participation en personne et à distance des représentants des États Parties, ainsi que des représentants des États et Entités économiques Associés à la CGPM et des observateurs invités.
3. Cette Procédure spéciale est exceptionnelle et ne constitue pas un amendement des dispositions de la Convention du Mètre et de son Règlement annexé.
4. D'autres organisations internationales siégeant en France ont eu recours à une procédure similaire permettant à leurs organes de gouvernance et assemblées générales de remplir leur fonction en dépit des restrictions de voyages.

### **II. CONDUITE DE LA RÉUNION**

5. Tout sera mis en œuvre pour permettre la pleine participation des délégués de l'ensemble des États Parties. Outre la possibilité de participer à la réunion au Palais des Congrès à Versailles, une plateforme en ligne, facile à utiliser et sécurisée, sera mise en place pour les délégués qui ne pourront pas assister à la réunion en personne.
6. Le président de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM expliquera les modalités de participation au début de chaque séance et prendra les mesures nécessaires afin de faciliter la participation en ligne en tenant compte des différents fuseaux horaires.
7. Afin de garantir une pleine participation, en personne ou à distance, le président invitera les délégués à demander la parole. Les États Parties souhaitant présenter leurs vues sur un point spécifique de l'ordre du jour pourront choisir de contacter le président ou le secrétaire de la CGPM en amont de la discussion sur ce point pour s'assurer qu'ils seront invités à intervenir.

8. Au cours de la réunion, les délégués, qu'ils soient présents au Palais des Congrès à Versailles ou qu'ils participent en ligne, pourront contribuer aux discussions ou faire des déclarations, le temps de parole étant cependant limité à cinq (5) minutes maximum. Des déclarations vidéo pré-enregistrées, également limitées à cinq (5) minutes, pourront être soumises avant le début de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM et seront diffusées comme si elles constituaient une intervention en direct. Ces déclarations vidéo, et toute autre contribution en ligne, feront partie des procès-verbaux de la réunion.
9. Le personnel du BIPM apportera l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à la préparation et à la conduite de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM dans un format hybride.

### **III. ADOPTION DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS**

10. Conformément à la pratique établie lors des réunions de la CGPM, le président de la CGPM mettra tout en œuvre, en coopération avec les États Parties, pour parvenir à un consensus général au sujet des résolutions et décisions. Il s'agit en l'occurrence de chercher à obtenir un consensus général, caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de sujets essentiels et par un processus de prise en considération des vues de tous les États Parties et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.
11. À la fin de chaque discussion, le président demandera par conséquent aux chefs de délégation d'indiquer à main levée s'ils approuvent une résolution, la rejettent ou s'abstiennent. Tout sera entrepris pour parvenir à un consensus et adopter les résolutions lors de la réunion en suivant ce processus.
12. Lors de précédentes réunions, la CGPM a choisi d'adopter certaines résolutions spécifiques par un vote par appel nominal des États Parties en demandant à chaque délégation d'exprimer son vote. Un tel processus devra être évité car, d'un point de vue logistique, il est difficile lors d'un vote par appel nominal au cours d'une réunion hybride de garantir que le chef de chaque délégation sera disponible.
13. Lors de la présentation de chaque projet de résolution, le président indiquera quel processus de vote parmi ceux précédemment mentionnés il propose d'utiliser à la fin de la discussion.

### **IV. CHAMP DES RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS À ADOPTER**

14. Tenant particulièrement compte des défis que présente l'adoption des résolutions et décisions par les processus précédemment décrits, le CIPM propose que la CGPM à sa 27<sup>e</sup> réunion se prononce sur des résolutions ou décisions :
  - i. qui sont essentielles à la réalisation du Programme de travail du BIPM pour les années 2024 à 2027, telles celles concernant la dotation annuelle du BIPM ;
  - ii. qui sont soumises à des contraintes de temps et requièrent de répondre à l'évolution des besoins et des demandes dans différents domaines de la métrologie, et pour lesquelles il est possible de parvenir facilement à un consensus.

15. La Convocation de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM comprend par conséquent des projets de résolution qui répondent aux critères susmentionnés.
16. Les sujets pour lesquels les 63 États Membres ne sont pas parvenus à un consensus pourront être discutés et un rapport pourra être présenté au cours de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM.

## **V. ÉLECTIONS**

17. En vertu de l'article 7 du Règlement annexé, la CGPM conduit les élections au scrutin secret. Un vote au scrutin secret sur site au Palais des Congrès sera organisé avec l'assistance d'un service tiers de vote pour l'élection des membres du CIPM et celle de la Commission pour l'élection du CIPM. Tout sera mis en œuvre pour s'assurer que ces élections se déroulent en personne et de façon rapide, à l'aide d'outils de vote fiables et sécurisés, tel que requis.

## **VI. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE SPÉCIALE**

18. La décision d'appliquer la présente Procédure spéciale appartient uniquement aux États Parties. Ces derniers doivent par conséquent entériner et approuver formellement la présente Procédure spéciale à l'ouverture de la 27<sup>e</sup> réunion de la CGPM.

### **Note concernant la version publiée le 22 juillet 2022.**

Cette version inclut des amendements apportés au texte concernant le champ des discussions (Section IV) et la procédure de vote (Section V) suite aux commentaires soumis par les États Membres.